

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 04 décembre 2016

Testament de Jacques Gaubert à sa femme et ses enfants le 10 septembre 1654

Page 1.

Au nom de Dieu son âme, sachant tout que présent et à venir que l'an mil six cent cinquante-quatre et le dix-neuvième jour du mois de septembre avant midi le très chrétien et heureux Prince Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Comte de Provence.

(Signature : Magnan notaire).

Page 2.

Forcalquier et terroir. Ma signifié Longuement et paru en bonne santé que par-devant moy notaire Royal pour testament Jean Gaubert fils de Jacques du lieu de Mallefougasse et de Delphine sa mère dudit lieu de Mallefougasse et de Delphine dudit lieu

Page 3.

Malefougasse dans ce présent lieu de Saint Etienne testament son bon pour servir de mémoire à ma femme propose de quoi l'an de grâce de Dieu sache qu'il rien en ce monde plus certain que la mort, il n'y a plus juste que l'homme d'icelle à fait et ordonné son testament n'occupais ou ordonnance.

(Signature : Magnan notaire).

Page 4.

La dernière volonté comme sans suit et puisque l'âme est plus digne que le corps, et le corps que servir leur âme, avec choisi témoin ledit Jacques faisant le signe de la croix recommandant son âme à Dieu le puissant le vouloir colloqué avec leur salut et fautes de par-devant

Page 5.

Quand son bon plaisir sera de l'apporter de ce monde ci lui demandons miséricorde de tous les vices et péchés confessés à l'église dudit Malefougasse et à la tombe de leurs ancêtres pour faire leurs funérailles veut et vivant exige pour de son bien à ladite

(Signature : Magnan notaire).

Page 6.

De Clère Gallice sa femme ce qu'il sera bon à icelle comme sa chère compagne à laquelle se confie savoir comme dit et tout ainsi que par elle sera admise à laquelle donne tout pouvoir au Sieur ledit Jean Gaubert testateur a donné et donne par ledit testament à

Page 7.

Margueritte Gaubert sa fille légitime et naturelle et de ladite Clère Gassin sa dit femme la somme de soixante et une faisant cent huitante livres pour sa dot et aussi que lui pouvoir compter sur ledit héritage qui lui seront payé chaque qu'icelle viendra en collocation de mariage qui ledit testateur lui a

(Signature : Magnan notaire).

Page 8.

Donné et lègue à ladite Margueritte Gaubert sa dite fille comme dit et qui lui sera payé par son héritier approuve avec ce sûr qu'elle s'en contente sans pouvoir plus rien prétendre sur tous ses biens et héritage et pour ce l'instituons d'héritier, je le choisi fondement de tout testament savoir

Page 9.

Lorsque seront nul et inaliénable à cette cause ledit Jean Gaubert y avoir pour chacun de son bien doit nommer vrai son action quelconque et leur a fait justice et de sa propre bouche, nomme et susnommé et veut qu'il soit Clère Gallice sa femme par laquelle son héritière

(Signature : Magnan notaire).

Page 10.

Veut penser que ladite somme de soixante et une faisant cent huitante livres soit payée à ladite Margueritte Gauber sa dite fille choisie de la consommation de son mariage comme dit et autrement sera privé par icelle du bien jusqu'à la concurrence somme et lui testateur restant qui son héritier fasse tout le contenu sa

Page 11.

Précise au dit testament ce qui nourrira entretiendra et habillera ladite Margueritte Gaubert sa fille et Michel Gaubert leur fils naturel et légitime dudit Jean Gaubert Hytatorin et ladite Clère Gallice sa mère dans sa maison son égal travaillant et obéissant à sa commande au cas que Dieu lui donne leur futur enfant.

(Signature : Magnan notaire).

Page 12.

Son filleul Louis donne fille majeure somme que à ladite Margueritte Gaubert et aux enfants majeurs, après le décès et ladite mère leur fait héritiers desdits biens d'icelle, bien d'héritage par

égale part et rendu et si venant tous à décéder sans enfants fait à leurs à leur premier de l'année se substituant comme dit après le

Page 13.

Décès de ladite Cère Gallice sa femme pour son héritier de tous ses biens héritage, meubles et immeubles, bijoux en dépendant ledit Michel Gaubert son fils et qui audit jour le charge aussi par son testament de payer à ladite Margueritte Gaubert ladite somme de soixante-deux faisant

Page 14.

Cent huitante livres pour tout et tout ce que lui pouvoir compléter de présent ou de l'avenir au cas qu'icelle ne fasse encore payer et colloqué en mariage de ladite somme de cent huitante livres, laquelle sera aussi remise à termes dans sa maison travaillant aussi obéissant à leur commande et à léguer tout bien attendant ledit testateur que

Page 15.

Clère Gallice son héritière elle donnera en usufruit et en son nom, et au cas venant à se remarier la prime de son héritier, ledit Michel Gaubert fils d'icelle en attendant de ne pouvoir rendre ladite somme engagée pour le consentement dudit Michel Gaubert son fils et aussi plus proche

Page 16.

Parent quoi qu'il fût pour le bien et entité de ladite maison et héritage et demande comme dit à ladite Clère Gallice sa femme héritière et si son fils savoir se remarier la laisse aussi tutrice et de la personne et biens de ses dits enfants prohibant aux Sieur magistrat de faire...

Page 17. Page très abimée

Son bien existant que lui discerne dans ce livre de cadastre de la communauté dudit Mallefougasse casse et annulant ledit testament ... codicille donation ... que par donnant pouvoir avoir fait... ce présent testament ordonne ces dernières volontés ...qu'il vaille par vous il

Page 18. Page très abimée

... ou avec vous qui mieux pourra nous et perpétuel... son loyal témoignage de vérité quand... serons et nous notaire Louis Courceder ... acte et baillé entrant d'une mesure substance et... qui

Il manque des pages à la fin de ce document

